



MAIRIE DE BEURE

45 rue de Besançon

25720 BEURE

☎ 03.81.52.61.30

beure.mairie@wanadoo.fr

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 JUILLET 2026**

L'an deux mil vingt-six, le quinze du mois de juillet à dix-neuf heures se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BEURE, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Bruno LIND, Maire en exercice.

Présents :

MM. et Mmes Cyril AMOURETTE – Fabrice ARENA – Philippe CHANEY – Nicolas HAMEL Fanny HERMETET – Élise LE GAL – Bruno LIND – Frédéric LOICHOT – Michel PIDANCET Éléonore TISSERAND
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Floriane BOSCH-CANO a donné procuration à M. Cyril AMOURETTE, Mme Sylvette FLEUR a donné procuration à M. Nicolas HAMEL, M. Mathieu GUYOT a donné procuration à M. Fabrice ARENA, Mme Milène POULAIN a donné procuration à Mme Fanny HERMETET,

Absente :

Charline STEHLY

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par suite d'une **convocation en date du 9 juillet 2026** les membres composant le Conseil Municipal de BEURE se sont **réunis en Mairie le 15 juillet 2026** sous la présidence de M. Bruno LIND, Maire en exercice.

M. le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance en la personne de M. Nicolas HAMEL.

Début de séance : 19h02

1/ DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En vertu de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance parmi les élus présents.

Monsieur le Maire propose de désigner M. Nicolas HAMEL pour assurer cette tâche.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne M. Nicolas HAMEL pour remplir le rôle de secrétaire de séance.

2/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 17 juin 2026 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Les élus sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Aucune remarque formulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance en date du 17 juin 2026.

3/ ETAT DES DÉCISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL

Madame la troisième adjointe fait état des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal et informe de la signature des devis ci-dessous depuis le début du mandat :

- Le géant du foot : coupes et ballons 14 juillet	152,00 € T.T.C
- Fnac : cartes cadeaux 14 juillet	350,00 € T.T.C
- Intersport: cartes cadeaux 14 juillet	200,00 € T.T.C
- BTG : réparations chaudières suite contrôles	1 198,83 € T.T.C
- AE3 Fermetures : velux appartement 3 rue de la République	5 981,85 € T.T.C
- Kompan : réparation aire de jeux	4 469,76 € T.T.C
- A3E Fermetures : store micro-crèche	1 980,00€ T.T.C
- GESCIME : logiciel gestion cimetière	4 820,40 € T.T.C
- FAP : loquets pour réparation tables	212,40 € T.T.C
- Boulangerie Ramel : moment convivial 14 juillet	621,00 € T.T.C
- Art Botanic : gerbe 14 juillet	50,00 € T.T.C
- Art Botanic : bouquets 14 juillet	60,00 € T.T.C
- Prolians : aspirateur	573,60 € T.T.C
- Marc Thommeret : chauffe-eau ; vanne	881,76 € T.T.C
- Defibtech : batterie et électrodes défibrillateur	498,00 € T.T.C
- Groupe pédagogfiche : guide M57	149,95 € T.T.C
- BTG : transformateur chaudière salle polyvalente	809,42 € T.T.C
- Rexel : éclairage traje mairie	668,56 € T.T.C

Le Conseil prend acte de ces informations.

4/ GBM : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE "PRESTATION DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE LA FOURRIÈRE DE VÉHICULES" POUVOIR AU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT POUR FIXATION DE LA REDEVANCE

Délibération 037-2026

Dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent, l'accord cadre relatif à la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules municipale fait l'objet d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et des communes membres de Grand Besançon Métropole.

La Ville de Besançon a été désignée coordinateur du groupement.

Cet accord-cadre sera exécutoire en février 2027 pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois par période de 12 mois soit 4 ans au total et se terminera au plus tard le 31 janvier 2031. Les frais de fourrière maxima applicables aux automobilistes sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur.

Chaque année, la Ville de Besançon fixe les tarifs de sa fourrière à véhicules en appliquant les tarifs maxima fixés par le décret.

Afin de rendre opérationnelle la mise en œuvre du service de fourrière, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire Grand Bisontin, chaque commune ayant adhéré au marché de gestion et d'exploitation de la fourrière à véhicules municipale doit se prononcer annuellement sur les différents tarifs applicables.

Afin de simplifier le suivi administratif de ce groupement de commandes, il est proposé de fixer les tarifs applicables aux maxima indiqués dans l'arrêté du 14 novembre 2001 mis à jour, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif applicable sera donc le maxima décrit dans cet arrêté au moment de la survenue de son fait générateur (l'enlèvement du véhicule, par exemple).

Pour information, les tarifs de la fourrière correspondant aux maxima indiqués dans l'arrêté du 14 novembre 2001 mis à jour le 28 mars 2024 sont, à ce jour :

Désignation (tarifs encadrés* par arrêté ministériel)	Catégories de véhicules	Tarifs 2025 (à titre informatif)	Tarifs 2026
Opérations préalables*	Véhicules PL > 3,5 t	22,90 €	22,90 €
	Voitures particulières	15,20 €	15,20 €
	Autres véhicules immatriculés	7,60 €	7,60 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60 €	7,60 €
Enlèvement ou restitution sur place*	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	274,40 €	274,40 €
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	213,40 €	213,40 €
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	122,00 €	122,00 €
	Voitures particulières	127,65 €	127,65 €
	Autres véhicules immatriculés	45,70 €	45,70 €

	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70 €	45,70 €
Garde journalière*	Véhicules PL > 3,5 t	9,20 €	9,20 €
	Voitures particulières	6,75 €	6,75 €
	Autres véhicules immatriculés	3,00 €	3,00 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00 €	3,00 €
Intervention enlèvement véhicules brûlés	Tous véhicules	158,10 €	158,10 €
Intervention sauvegarde des véhicules (inondation, véhicules volés)	Tous véhicules	102,00 €	102,00 €
Jour de garde pour véhicules sauvés des eaux, volés ou brûlés - À compter du 11 ^{ème} jour	Tous véhicules	6,31 €	6,31 €
Jour de garde supplémentaire dans le cadre d'une enquête judiciaire	Tous véhicules	3,26 €	3,26 €
Vente aux domaines	Véhicules PL 44t ≥ PTAC > 19t	120,00 €	120,00 €
	Véhicules PL 19t ≥ PTAC > 7.5t	120,00 €	120,00 €
	Véhicules PL 7.5t ≥ PTAC > 3.5t	120,00 €	120,00 €
	Voitures particulières	100,00 €	100,00 €
	Autres véhicules immatriculés	50,00 €	50,00 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50,00 €	50,00 €

Monsieur le quatrième adjoint explique le fonctionnement concret de l'utilisation de ce marché. Si la commune souhaite faire enlever un véhicule, elle doit régler environ 500 € de frais à la fourrière à véhicule. Par la suite, selon le type de véhicule et la suite qui est donnée par le propriétaire, celui-ci devra régler certains frais qui sont énumérés dans les tableaux présentés et qui font l'objet du vote du Conseil. Ces frais sont ensuite transférés intégralement à la commune.

L'ensemble des frais occasionnés par l'enlèvement, le gardiennage et l'expertise d'un véhicule sont imputables à leur propriétaire, même en cas d'abandon délibéré et destruction de ce dernier.

Monsieur Philippe Chaney: les frais sont très rarement récupérés par la commune, sauf si la personne sauf si au bout d'un certain temps la personne vient récupérer son véhicule.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés:

Approuve l'application du tarif maxima prévu pour chaque catégorie de prestation par l'arrêté du 14 novembre 2001 mis à jour le 28 mars 2024 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles pour la durée du marché de gestion et d'exploitation de la fourrière à véhicules.

5/ INDEMNITES DES ELUS – MODIFICATION DU TAUX D'INDEMNITÉS DU MAIRE

Délibération 038-2026

Monsieur le quatrième adjoint rappelle les termes de la délibération du 29 avril 2026 fixant l'indemnité du Maire à 47 % de l'indice 1027. Il précise que ce taux, cumulé avec les indemnités perçues antérieurement au vote, conduit à dépasser le plafond d'exonération de charges patronales, générant un coût significatif pour le budget communal.

Afin de remédier à cette situation, le Maire propose de ramener son taux d'indemnité à 46 % de l'indice 1027 à compter du 1er juillet 2026, permettant une économie de charges patronales estimée à environ 5 500 €.

Il est précisé que cette situation est due au fait que le Conseil municipal ait mis 1 mois à voter les indemnités des élus, entre le moment de l'élection du maire et le vote des indemnités, Monsieur le maire a touché le maximum légal autorisé. Ceci a eu pour conséquence de faire dépasser le seuil des cotisations.

Il est également indiqué que la commune paie déjà ces cotisations patronales et que ce sera en fin d'année que la sécurité sociale remboursera la commune, après analyse et constat que les indemnités sont en dessous du seuil de cotisation.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **À compter du 1er juillet 2026, le taux d'indemnité du Maire est fixé à 46 % de l'indice 1027, en lieu et place du taux de 47 % fixé par la délibération 25-2026 du 29 avril 2026.**
- **Les taux des adjoints (18 %) et des conseillers délégués (6 %) demeurent inchangés.**

6/ MICRO-CRÈCHE - TARIFS 2026

Délibération 039-2026

Madame la troisième adjointe en charge de la petite enfance indique aux élus qu'il convient de délibérer sur l'évolution des tarifs de la micro-crèche pour la rentrée de septembre 2026.

Une réunion a récemment eu lieu avec les responsables de Familles Rurales afin de présenter le budget 2026.

Il est proposé aux élus d'appliquer une augmentation des tarifs de 6% à partir de la rentrée 2026.

Madame Hermetet précise qu'habituellement une augmentation de 3% était appliquée mais que celle-ci ne permettait pas du tout de compenser l'augmentation des dépenses annuelles de la structure. Une augmentation de 6% est encore insuffisante mais donnera un peu plus de marge dans les résultats de la micro-crèche, déficitaire chaque année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **Décide d'appliquer une augmentation de 6% des tarifs à partir de la rentrée de septembre 2026.**
- **Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.**

Monsieur Chaney demande la date renouvellement de la DSP

Madame Hermetet indique que la DSP est à renouveler pour fin avril 2028

7/ PERSONNEL - FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Délibération 040-2026

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Considérant que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public ou de droit privé ; que par exception, un agent ne

peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Considérant qu'en pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route;
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

Considérant que le montant annuel du forfait mobilités durables est de 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 30 et 59 jours, 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours, 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement ; que ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Considérant que pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile ; que ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent, ainsi qu'à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Considérant que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Considérant que le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Considérant que si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées ; que la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Considérant qu'au titre des déplacements réalisés à compter du 1er janvier 2022, le versement du "forfait mobilités durables" est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du forfait mobilité durable.

Monsieur ARENA, 2ème adjoint, précise que le montant dépend du nombre de trajets annuels et qu'il s'agit d'un élément déclaratif (sur l'honneur).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés:

DECIDE :

- d'instaurer, à compter du 16 juillet 2026, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Madame Hermetet demande si ce forfait comprend le co-voiturage

Monsieur Pidancet demande combien d'agents pour l'instant sont concernés

Monsieur Arena indique que les deux secrétaires viennent en vélo, ainsi qu'un agent technique ; il s'agit d'un mécanisme afin d'inciter les autres agents à utiliser ce type de mobilités.

8/ PERSONNEL - AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA)

Délibération 041-2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial ;

Considérant que les agents en position d'activité peuvent s'absenter de leur poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale dans certaines situations,

Monsieur ARENA, 2ème adjoint, précise que l'objectif est de clarifier les autorisations spéciales d'absence pour les agents, et de donner un cadre concret qui pourra être utilisé en cas de demande ou pour réagir face à une situation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 16 juillet 2026.

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 4 : Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 15 jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 48h après le départ de l'agent.

9/ FORÊT - MANDAT À L'ONF POUR LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE **Délibération 042-2026**

Monsieur Loichot, conseiller municipal délégué, indique que la loi impose désormais la mise en place de la facturation des ventes de bois par facturation électronique. L'ONF propose aux communes d'assurer cette prestation, sans surcoût.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Beure est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).**
- **La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.**
- **Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.**
- **Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**

10/ FORÊT - RÈGLEMENT ET TARIF DE L'AFFOUAGE

Délibération 043-2026

Monsieur Loichot, conseiller municipal délégué, indique que dans le cadre de l'affouage, la commune doit arrêter un règlement que devront respecter les personnes inscrites à l'affouage.

Il indique qu'à l'heure actuelle, nous ne connaissons pas le profil des personnes intéressées par l'affouage ; ainsi il propose aux élus qu'en cas de personnes inexpérimentées, la commune fasse procéder à un abattage complet des arbres au lieu de les laisser sur pied.

Le prix au stère sera ensuite déterminé par les coûts engendrés par la coupe.

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.121-1 à L.121-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Beure, d'une surface de 67 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 21/08/2013. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

· L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).

· L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.

· La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2026.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2026 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2026 en date du 10/02/2026

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 12j, 13j à l'affouage sur pied ;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- indique que le prix au stère sera déterminé par le montant d'exploitation des coupes.
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :

ð L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.

ð Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.

ð Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2027. Après cette date, l'exploitation est interdite. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).

ð Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2027 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

ð Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

ð Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Monsieur Chaney demande les dates qui ont arrêtées pour l'affouage.

Monsieur Loichot précise les dates des 15 avril 2027 pour le délai d'exploitation et celle du 31 août 2027 pour le délai d'enlèvement.

11/ ASSOCIATION - DEMANDE EXCEPTIONNELLE DE SUBVENTION DE L'AS BEURE

Délibération 044-2026

Monsieur le Maire indique aux élus que l'AS Beure, association de football du village, a fait part de sa demande de subvention afin de lui permettre de régler les frais relatifs au renouvellement des licences pour la rentrée de septembre.

Il est précisé qu'habituellement, à cette période de l'année, les subventions aux associations sont déjà versées par la commune ; néanmoins les échéances électorales n'ont pas permis de procéder à la répartition des subventions.

Ainsi, afin de ne pas mettre en difficulté l'AS Beure pour le renouvellement de ses licences, Monsieur le Maire propose de leur attribuer le montant demandé, soit 1000 €, il ajoute que cette somme sera à soustraire de la subvention qui sera définitivement allouée à cette association au titre de l'année 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Donne son accord au versement d'une subvention anticipée à l'AS Beure pour un montant de 1000 €.**
- **Précise que cette subvention sera soustraite du montant définitif de la subvention 2026 qui sera allouée à l'association.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.**

Monsieur Chaney intervient et indique que certaines associations ont plus de besoin que d'autres de subventions mais certaines se démènent et pour récolter des fonds par le biais d'actions, ce qui n'est pas le cas de l'AS Beure. Il faut que cette association soit consciente qu'elle peut aussi être maître de ses finances ; exemple du loto organisé par d'autres associations.

12/ BIBLIOTHÈQUE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE

Délibération 045-2026

Monsieur Cyril Amourette, conseiller municipal, indique aux conseillers municipaux qu'il convient de délibérer sur le renouvellement de la convention liant la commune avec la médiathèque départementale du Doubs concernant la gestion de la bibliothèque municipale de Beure.

Cette convention nous permet de bénéficier de services de formation et de prêts d'ouvrages.

La convention sera annexée à la présente délibération et a été envoyée aux élus en amont de la séance du Conseil.

Monsieur Amourette précise que la médiathèque nous a sollicité pour renouveler la convention jusqu'à 2029 ; cette dernière s'engage à nous prêter des documents et outils de formations, former les bibliothécaires et accompagner nos projets.

La commune s'engage à ouvrir 4h par semaine en dehors des heures scolaires, prévoir un budget de 2 € par habitant (déjà voté dans budget 2026), fixer une inscription gratuite pour les moins de 18 ans et former ses bibliothécaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Valide le renouvellement de la convention avec la médiathèque départementale.
- Autorise le Maire à la signer.

13/ INFORMATIONS DIVERSES

- Francas - résultat sondage ouverture du mercredi
Fanny Hermetet indique qu'une demande au Francas a été faite pour préparer un sondage pour les familles pour les besoins en termes d'ouverture du mercredi.
Les résultats : sur 26 familles pour 30 enfants, seulement 9 enfants étaient intéressés pour tous les mercredis ; peu au regard du coût de 16 000 € pour l'année - la plupart étaient occasionnels. Aucune décision n'a été prise mais cela reste peu engageant.

- Retour sur les premiers comités :
Epicerie : Éléonore Tisserand indique que 35 personnes étaient présentes. Les différents scénarii possibles ont été présentés, ainsi que ce qui existait dans le secteur. Ni le lieu ni la date du prochain Comité n'ont été fixés. Un sondage sera distribué à tous les Beurots afin de récolter leur avis.

Mobilité et cadre de vie : Monsieur le maire indique qu'environ 20 personnes étaient présentes et que chacun a pu participer à un échange sur les différents secteurs du village.

Les Bas : Monsieur le Maire indique qu'une trentaine de personnes étaient présentes, une visite du terrain et de la serre a eu lieu et que des ateliers ont été organisés.

Monsieur le Maire ajoute qu'une cuve de 10 000 litres est présente sur site et qu'elle permet aux agents d'arroser les fleurs communales.

- Monsieur le Maire précise qu'environ 80 personnes au total sont venues dans les Comités (environ 70 personnes différentes).

Monsieur Arena ajoute que le succès de ces Comités montre un grand intérêt des habitants pour les projets et une grande volonté de s'investir.

- Ouverture du registre nominatif (des personnes vulnérables)
Madame Hermetet indique qu'un registre doit être tenu en mairie et que la Préfecture peut le demander. Un courrier a été envoyé aux habitants de 70 ans et plus, la base utilisée est celle du repas des aînés 2025. En principe le recensement pour le registre concerne les personnes de 65 ans et plus, une réflexion sera menée pour les recenser.

Pour le moment, 15 personnes se sont volontairement inscrites et ont toutes déclaré être satisfaites de cette démarche et du suivi de la mairie.

- Changement de locataires de 2 logements communaux

Monsieur Arena fait un point sur les logements communaux.

T1 : occuper d'ici 15 jours

T3 : la locataire a mis l'annonce sur le Bon Coin sans l'autorisation de la mairie, cela a engendré une dizaine de candidatures, un choix a été fait pour une location pour la mi-août.

- Festivités des 13 et 14 juillet

Monsieur le maire fait un point sur les festivités

13 juillet : organisé par le Comité des Fêtes, la soirée a été réussie avec une centaine d'inscriptions pour la pétanque, 8 équipes de foot, des structures gonflables, une buvette, un mur d'escalade mis à disposition par la commune. Une soirée conviviale mais certains excès côté buvette ont été constatés.

En terme de collaboration, certaines associations s'y associent : musée, twirling, gym, empyrée. Cela reste problématique car toutes les associations ne sont pas toutes mobilisées ; le rôle de la commune sera d'améliorer cette situation.

Le Conseil municipal remercie le Comité des Fêtes.

14 juillet : la cérémonie s'est bien passée avec de nombreux habitants présents.

Le choix a été fait de mettre à l'honneur plusieurs habitants : des champions de France, les bacheliers, les doyen/doyenne et l'ancien boulanger en retraite. Cela s'est conclu par un vin d'honneur dans une ambiance sympathique et conviviale.

14/ QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été communiquée en amont de la séance du Conseil municipal.

Séance clôturée : 19h33

Fait à BEURE, le 15 juillet 2026.

Le Maire,
Bruno LIND



Le Secrétaire de Séance,
Nicolas HAMEL

